



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 041

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION A L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET
DE CONSEIL DU VAL D'OISE (IFAC 95)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 17-2017-JU03 du Conseil Municipal du 26 janvier 2017, portant sur l'adhésion à l'Institut de Formation, d'animation et de Conseil (IFAC) du Val d'Oise,

Vu la délibération n°3 5-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, de délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté d'engagement de la commune de Taverny dans le domaine de la politique éducative ;

Considérant l'adhésion de la commune de Taverny à l'association « L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC) DU VAL D'OISE », au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la convention d'adhésion conclue avec l'IFAC permet de bénéficier d'un tarif préférentiel sur certaines prestations, de disposer d'un réseau d'élus, et d'un organisme de conseil ;

Considérant à ce titre, l'intérêt que revêt l'adhésion à l'institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230208 -DM2023_041 - CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le :

Considérant en conséquence la nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion au titre de l'année 2023, et de signer la convention avec l'IFAC du Val d'Oise ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la Commune de Taverny à l'association « INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC) DU VAL D'OISE » - sise 3, allée Hector Berlioz à FRANCONVILLE (95130), est renouvelée au titre de l'année 2023.

SIRET : 388 629 958 00058

Article 2 :

La convention d'adhésion 2023 est signée en vue de bénéficier d'un tarif préférentiel sur certaines prestations, de disposer d'un réseau d'élus et de bénéficier d'un organisme de conseil.

Article 3 :

Le montant de l'adhésion pour l'année 2023 est de 3 500 € net (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS NET).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 février 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI